



PRÉFET DE LA MOSELLE

ARRÊTE

Préfecture

N° 2012-DCTAJ/3-C2 du 20 janvier 2012

portant définition des modalités de la concertation réalisée dans le cadre du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Metz

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-2, L.313-1, L.313-2, R.313-1, R.313-7, R.313-14 et R.313-22 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 septembre 1975 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Metz ;
- VU** le plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé par décret en Conseil d'Etat du 24 novembre 1986 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2010-543 du 25 octobre 2010 portant extension et mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Metz ;
- VU** le courrier du préfet de la Moselle en date du 11 avril 2011 proposant au maire de la commune de Metz les modalités de la concertation prévue à l'article L300-2 du code de l'urbanisme ;
- VU** le courrier du maire de Metz en date du 13 octobre 2011 donnant son accord aux modalités de la concertation ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une concertation est engagée en application des articles L300-2, R313-7 et R313-14 du code de l'urbanisme et se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur, selon les modalités suivantes :

- organisation d'une exposition ;
- mise à disposition d'un registre permanent à destination du public ;
- organisation de réunions à destination du public par quartier.

Cette démarche de concertation aura pour objet de permettre à la population d'exprimer ses souhaits quant au contenu du projet à élaborer.

Article 2 : A l'issue de la concertation, un bilan en sera dressé par le maire de Metz devant le conseil municipal.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Metz pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le maire de Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le **20 JAN. 2012**

Le Préfet,



Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY

Pour mémoire : Le plan de délimitation du périmètre étendu du secteur sauvegardé peut être consulté à la préfecture de la Moselle, à la direction régionale des affaires culturelles, au service départemental de l'architecture et du patrimoine, à la direction départementale des territoires et à la mairie de Metz.